

AVIS

relatif au Projet de Délibération du Congrès
portant modification de l'arrêté général
modifié n°74-436/CG du 12 Août 1974, réglementant
le Contrôle des prix et la vente des produits importés

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 91-09

DU 20 Décembre 1991

Nouméa, le 20 DEC. 1991

A V I S

relatif
au Projet de Délibération du Congrès portant modification
de l'arrêté général modifié n° 74-436/CG
du 12 août 1974, réglementant
le Contrôle des prix et la vente des produits importés.

* * * * *

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi n° 88.1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social du Territoire,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, en date du 27 Novembre 1991, sur le Projet de Délibération du Congrès portant modification de l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 Août 1974, réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés,

a adopté en sa séance publique du 20 Décembre 1991 les dispositions dont la teneur suit :

le Comité Economique et Social :

- considérant que les dispositions proposées s'inscrivent dans le cadre d'une politique de libéralisation prudente et progressive des prix,

- notant le bien fondé de la réforme du prix de revient licite qui conduit à l'unicité de l'obligation comptable des commerçants et l'adoption, dans un but non inflationniste, de mesures corollaires consistant notamment en une substitution des anciennes marges maxima pour vente au détail par importateur-grossiste par des nouveaux coefficients multiplicateurs,

- remarquant la nouvelle structure de la réglementation des prix des véhicules automobiles, délimitée par la puissance administrative de 8 CV,

émet un avis favorable au Projet de Délibération portant modification de l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974,

sous réserve des observations et remarques suivantes :

dans l'article 2 :

* à l'article 14 nouveau 1), le Comité Economique et Social estime qu'il y a lieu de lire : "le prix d'achat est le prix net effectivement payé ou payable par l'importateur.", dans un souci de simplifier et de lever toute ambiguïté quant à l'imprécision des termes "remises de toute nature" ;

* à l'article 14 nouveau 2), pour respecter la cohérence de la réforme du prix de revient licite, qui tend à prendre en compte le prix effectivement payé par le commerçant, le Comité Economique et Social suggère d'ajouter dans les frais accessoires d'achat payés à des tiers, après le sixième tiret, le membre de phrase suivant : "-Patente proportionnelle et centimes additionnels ;" ;

* à l'article 19 nouveau, premier paragraphe, dans le but de préserver la marge bénéficiaire en numéraire des concessionnaires et revendeurs de véhicules automobiles, le Comité Economique et Social estime nécessaire, au troisième tiret, de hausser le coefficient multiplicateur de "1,15" à "1,18", pour les véhicules utilitaires d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes et les véhicules de transport en commun ;

* à l'article 19 nouveau, quatrième paragraphe, dans le respect de la logique de la réforme du prix des véhicules automobiles, le Comité Economique et Social remarque qu'il convient de rajouter après les termes "les véhicules de tourisme", les termes "et utilitaires".

D'une manière générale :

le Comité Economique et Social adhère avec prudence, par crainte d'une tendance inflationniste, à la libéralisation des prix des véhicules tout terrain, dénommés communément 4X4, qui sont, pour les populations rurales, l'équivalent des véhicules de tourisme pour les populations urbaines. .../...

Par ailleurs, en référence au Plan Comptable Général, le Comité Economique et Social estime qu'il convient de remplacer les termes "Prix de Revient Licite" par les termes "Coût de Revient Licite".

Sur les Tableaux figurant en annexe du Projet de Délibération relatifs aux produits réglementés :

le Comité Economique et Social appelle le Congrès du Territoire à veiller, dans un souci non inflationniste, à ce que pour chaque produit réglementé, les nouveaux coefficients multiplicateurs se traduisent par une correspondance identique en numéraire aux marges maxima autorisées actuellement par l'arrêté général n° 74-436/CG du 12 août 1974.

Le Comité Economique et Social, eu égard à la vive concurrence existant dans le domaine des pneumatiques et chambres à air, considère que ces produits devraient être retirés du tableau II bis des produits réglementés et inclus dans le tableau des produits déréglementés pour 12 mois.

Au delà du cadre de ce projet de délibération :

En premier lieu, le Comité Economique et Social émet le voeu que certaines dispositions de l'arrêté n° 74-436/CG du 12 Août 1974 soient amendées et propose les changements suivants:

- dans l'article 9 modifié par l'arrêté n° 85-365/CM du 10 juillet 1985 : le Comité Economique et Social souhaite que soient supprimés les termes "ou non réglementé" dans un souci d'alléger les obligations des commerçants ;

- sur l'article 8 modifié par l'arrêté n° 3021 du 23 Novembre 1988 : le Comité Economique et Social appelle l'attention du Congrès du Territoire sur la nécessité d'adopter, dans un sens plus restrictif, une révision de la liste des agents chargés du contrôle des prix et habilités à dresser des procès verbaux d'infractions ;

- sur l'article 21 : le Comité Economique et Social,

- * considérant le caractère d'exception de la loi du 11 Juillet 1938, loi sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre,

- * soulignant, en l'état actuel, l'impropriété de la référence à cette loi par l'arrêté du 12 août 1974,

- * et remarquant qu'en vertu de la loi statutaire du 9 Novembre 1988, la légalité des peines d'emprisonnement assortissant toute infraction relève de la compétence de l'Etat,

souligne la nécessité d'une réforme des sanctions applicables aux infractions à la réglementation des prix, alignées sur celles votées postérieurement en matière d'infractions à la réglementation économique.

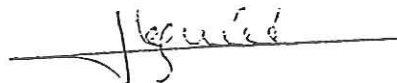
Par ailleurs, dans l'optique du présent mouvement de déréglementation des prix, jugé conforme à une politique de rétablissement progressif du principe de la libre concurrence, et dans le souci d'un développement harmonieux du principe de la liberté du commerce et d'industrie sur l'ensemble du Territoire, le Comité Economique et Social appelle l'attention des Provinces, dans le cadre de leurs compétences dans le domaine des règles applicables en matière de concurrence, dévolues par l'arrêté 84-53/CC du 6 Décembre 1989, sur la nécessité d'harmoniser des dispositions, prévenant et sanctionnant les pratiques de concurrence déloyale notamment dans le cas d'ententes et d'abus de position dominante.

LE SECRETAIRE


Pierre HENIN



LE PRESIDENT


Jacques LEGUERE